

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-01

Nomenclature : 4.1.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 14
votants : 16

OBJET

**Détermination des taux de promotion pour les
avancements de grade**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel
BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN,
Laurent GITTON, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER

Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : Eva BOURILLON, Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles
L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son
article 49 2^{ème} alinéa ;

Vu la délibération n°2017/07/24-4 portant mise à jour des ratios
d'avancement de grades ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, après avis
de la Commission Administrative Paritaire, le taux permettant de
déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire
remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le
nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade
accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des
grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Considérant que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre
0 et 100%) ;

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un
pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe
délibérant ne l'a pas modifié ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les ratios d'avancement de
grades pour tenir compte de l'évolution des effectifs de la collectivité ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-01

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date
du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer**, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

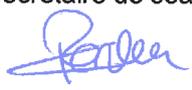
Cat	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint animation	Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : **05 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 14
votants : 16

OBJET

**Instauration et fixation des modalités de mise
en œuvre du télétravail**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel
BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN,
Laurent GITTON, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER

Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : Eva BOURILLON, Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité
du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la
fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux
conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction
publique et la magistrature (modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai
2020 et par décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos
modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail.
Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail
et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de
méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement
de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour
moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux
agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11
février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du
travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un
agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux
en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 25/11/2024 ;

Après avis de la commission du personnel, le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations au domicile de l'agent aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Les activités éligibles au télétravail

- tâches rédactionnelles : rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...
- saisie et vérification de données, utilisation de tableurs,
- saisie d'éléments dans les logiciels/application métier,
- gestion des courriers et courriels,
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet,
- indexation de documents (GED),
- mise à jour des dossiers informatisés,
- programmation,
- réunions téléphoniques ou visioconférences,
- échanges téléphoniques entre agents, agents-élus ou interlocuteurs extérieurs de la collectivité,
- saisie de données,
- toute activité non listée est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

Les activités non éligibles au télétravail

- toutes activités qui exigent par nature une présence physique sur le lieu de travail : entretien des locaux et des équipements de la collectivité, accueil du public, activités en lien avec l'accueil et la surveillance des services périscolaires et scolaires...
- toutes activités manipulant des données personnelles, notamment :
 - les dossiers personnels des agents (paie, contrat...),
 - les dossiers personnels des usagers (CCAS, loyers, impayés, scolaires...).

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail spécifique en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

L'agent doit attester qu'il dispose d'un accès internet suffisant.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à utiliser exclusivement le matériel informatique mis à sa disposition par la collectivité (sécurisation des accès au réseau par VPN).

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Le matériel fourni par la collectivité sera ramené dans les locaux de la collectivité après chaque journée de télétravail.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. En cas d'horaires modulables en présentiel, les horaires en télétravail seront fixés sur l'arrêté autorisant le télétravail.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques par mail et/ou par téléphone.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

Pour le téléphone, la ligne fixe professionnelle de l'agent est basculée et il prend les appels depuis son domicile.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de « service fait » pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il est rappelé qu'en dehors de son temps de travail, l'agent a le droit à la déconnexion (droit pour de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel).

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 7 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois.

Les jours de présence obligatoires sur le lieu de travail sont :

- *le lundi où les réunions d'équipe sont programmées,*
- *le vendredi (disponibilité du matériel informatique le week-end pour d'éventuelles manifestations).*

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Les jours de télétravail non réalisés ne sont pas reportables.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 (RTT, congés, ASA et autres cumulés).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- *pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*
- *lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.*

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les fournitures de bureau et un ordinateur portable équipé d'un logiciel d'accès sécurisé à distance au serveur de la collectivité, à la messagerie professionnelle, aux logiciels métiers (VPN). En aucun cas, le télétravailleur ne devra

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

*utiliser son équipement informatique personnel.
La collectivité ne mettra pas à disposition de moyen d'impression (interdiction d'impression sur le lieu de télétravail).
Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.
Aucune prime n'est versée au télétravailleur.
L'éventuel coût de mise aux normes de son poste de travail (ergonomie) ou des locaux de télétravail est à la charge de l'agent.
L'éventuelle surprime de l'assurance personnelle liée au télétravail est à la charge de l'agent.
Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité pourra mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures soient compensées par des aides couvrant la totalité des dépenses engagées à ce titre.*

Article 9 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail, notamment l'utilisation de la VPN.

Article 10 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques du domicile de l'agent est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent devra remplir l'auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- *une fiche de suivi des jours de télétravail,*
- *une copie des règles prévues par la délibération,*
- *une fiche conseil sur l'ergonomie de son poste de télétravail.*

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation comprendra une période d'adaptation de 3 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-02

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **instaurer** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2025,
- **valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance


Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-03

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 14
votants : 16

OBJET

Approbation de l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la CCTHB, les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et d'Henrichemont
(annule et remplace la délibération 20241021-02)

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER
Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : Eva BOURILLON, Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L. 1111-10 et L. 2121-29,

Vu la délibération n°210923-177 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023, portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la délibération n°20230925-05c du conseil municipal en date du 25 septembre 2023, portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la convention initiale signée le 27 novembre 2023,

Vu la délibération n°290224-27 du Conseil communautaire en date du 29 février 2024, portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-03

Vu la délibération n°20240304-01 du conseil municipal en date du 04 mars 2024, portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu l'avenant n°1 signé le 28 août 2024,

Vu le règlement 2022-2026 relatif à la politique d'aménagement du territoire,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Par délibération n°20230925-05c en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le contrat de territoire 2022-2026, valant convention entre le Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny.

Pour mémoire, la convention a été signée le 27 novembre 2023 avec un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 1 303 000 € sur la durée du contrat, représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, au titre du contrat de territoire.

Cette enveloppe financière a été répartie comme suit : 653 000 € pour les projets de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, 200 000 € pour la commune des Aix d'Angillon, 200 000 € pour la commune d'Henrichemont et 250 000 € pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny.

Les opérations en maîtrise d'ouvrage des communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny font désormais l'objet d'une évolution.

À cet effet, il convient d'établir un avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026, modifiant l'article 4.2 du contrat initial comme suit :

- *Pour la commune des Aix d'Angillon :*
 - *Le projet de « Création d'une liaison douce directe entre le pôle scolaire et l'église », avec un financement envisagé du Département de 25 000 € HT, est supprimé du contrat ;*
 - *Il est remplacé par le projet de « Rénovation énergétique globale des bâtiments du groupe scolaire des Aix d'Angillon » pour un financement envisagé du Département de 25 000 € HT.*
 - *L'enveloppe allouée à la commune des Aix d'Angillon reste inchangée à hauteur de 200 000 € HT.*

- *Pour la commune d'Henrichemont :*
 - *Le projet d'« Aménagement d'un Centre Régional de Santé », avec un financement envisagé du Département de 44 000 € HT, est supprimé du contrat ;*
 - *Le projet de « Gestion et sécurisation de voiries », avec un financement envisagé du Département de 44 000 € HT, est supprimé du contrat ;*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-03

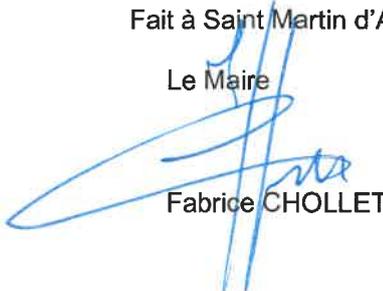
- Les crédits du Département initialement fléchés sur les projets susmentionnés sont reportés en intégralité sur le projet de « Rénovation énergétique et performante des bâtiments du groupe scolaire – Tranche 1 : école primaire et système de chauffage », soit 88 000 € HT (report) + 86 955 € HT (déjà fléchés) = 174 955 € HT.
- L'enveloppe allouée à la commune d'Henrichemont reste inchangée à hauteur de 200 000 € HT.
- Pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny :
 - Le projet de « Réhabilitation du quartier des Chênes », avec un financement envisagé du Département de 30 000 € HT, est supprimé du contrat ;
 - Il est remplacé par le projet d'« Aménagement sécuritaire de l'avenue de la République » en lien avec l'aménagement du centre bourg pour un financement envisagé du Département de 30 000 € HT ;
 - L'enveloppe allouée à la commune de Saint-Martin d'Auxigny reste inchangée à hauteur de 250 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'avenant n°2 au contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Département du Cher, la Communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Henrichemont et Saint-Martin d'Auxigny, présenté en annexe,
- **autoriser** M. le Maire à signer ledit avenant au contrat de territoire 2022-2026 et tous actes y afférents,
- **autoriser** M. le Maire à solliciter toute demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026, conformément aux montants mentionnés à l'avenant n°2 du contrat initial.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance


Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT N°2
CONTRAT DE TERRITOIRE
2022 / 2026

Communauté de communes Terres du Haut Berry
Commune des Aix d'Angillon
Commune d'Henrichemont
Commune de Saint-Martin d'Auxigny

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jacques FLEURY**, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération n° CP/2024 du 19 février 2024.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY, dont le siège se situe au 31bis route de Rians, 18220 les Aix d'Angillon, représentée par son Président, **Monsieur Christophe DRUNAT**, dûment habilité à signer cet avenant par délibération du Conseil communautaire n° du

LA COMMUNE DES AIX D'ANGILLON dont le siège se situe au 1 rue de la République, 18220 les Aix d'Angillon, représentée par son Maire, **Madame Christelle PETIT**, dûment habilitée à signer cet avenant par délibération du Conseil municipal n° du

LA COMMUNE DE HENRICHEMONT dont le siège se situe au 1 place de la Mairie, 18 250 Henrichemont, représentée par son Maire, **Monsieur Gilles BUREAU**, dûment habilité à signer cet avenant par délibération du Conseil municipal n° du

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY dont le siège se situe au 3 place de la Maine, 18110 Saint-Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice CHOLLET**, dûment habilité à signer cet avenant par délibération du Conseil municipal n° du

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, la commune des Aix d'Angillon, la commune d'Henrichemont et la commune de Saint-Martin d'Auxigny sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Le Département, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, la commune des Aix d'Angillon, la commune d'Henrichemont et la commune de Saint-Martin d'Auxigny (ci-après dénommés « les parties au contrat initial ») ont signé un contrat de territoire 2023-2026 Communauté de communes Terres du Haut Berry, communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny (ci-après dénommé « le contrat initial »).

Après concertation avec les trois collectivités concernées par ce contrat, les opérations en maîtrise d'ouvrage de la ville d'Henrichemont font l'objet d'une évolution.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 au contrat initial.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4.2 du contrat de territoire 2023-2026 Communauté de communes Terres du Haut Berry, communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint-Martin d'Auxigny.

Article 2 - ARTICLE MODIFIÉ :

L'article 4.2 du contrat initial susvisé est modifié comme suit :

4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'un ALSH mutualisé avec l'école communale aux Aix d'Angillon	Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 066 739 € HT	2023 - 2025	440 000 € HT
Requalification de l'ancien EHPAD des Vallières	Commune des Aix d'Angillon	4 776 336 € HT	2023 - 2025	150 000 € HT
Rénovation énergétique et performante des bâtiments du groupe scolaire - Tranche 1 : école primaire et système de chauffage	Commune d'Henrichemont	646 352 € HT	2024 - 2025	174 955 € HT
Aménagement et mise en valeur du Pré Bertaus - Tranche 2 : Création d'une aire de sport et de loisirs en plein air	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	50 000 € HT	2024 - 2025	10 000 € HT
Rénovation énergétique globale des bâtiments du groupe scolaire des Aix d'Angillon	Commune des Aix d'Angillon	650 000 € HT	2025-2026	25 000 € HT

Au titre du volet « Santé »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'un Centre Régional de Santé	Commune d'Henrichemont	327 000 € HT	2022-2024	44 000 € HT

Au titre du volet « Vitalité - Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'une liaison douce directe entre le pôle scolaire et l'église	Commune des Aix d'Angillon	175 000 € HT	2024-2025	25 000 € HT
Aménagement des zones d'activités économiques aux Aix d'Angillon et à Fussy	Communauté de communes Terres du Haut Berry	1 600 000 € HT	2025 - 2026	150 000 € HT
Réhabilitation du Square du Jeu de Paume et de la Grange attenante	Commune d'Henrichemont	1 077 450 € HT	2023 - 2024	25 045 € HT
Revitalisation du centre-bourg - tranche 1 : Aménagement de la Place de la Mairie	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	2 000 000 € HT	2023 - 2026	150 000 € HT
Réhabilitation de l'ancienne boulangerie	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	500 000 € HT	2025 - 2026	30 000 € HT

Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Gestion et sécurisation de voiries	Communauté de communes Terres du Haut Berry	70 000 € HT	2024 - 2025	53 000 € HT
Création d'accès sécurisés à l'ALSH intercommunautaire	Commune des Aix d'Angillon	100 000 € HT	2023 - 2025	25 000 € HT
Gestion et sécurisation de voiries	Commune d'Henrichemont	220 000 € HT	2023 - 2026	44 000 € HT

Annexe 3 Délib 2024.12-03

Acquisitions et aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons, suite aux Inondations par coulées de boue de mai et juin 2022	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	150 000 € HT	2023 - 2026	30 000 € HT
Réhabilitation du quartier des Chênes - Franche 1	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	356 500 € HT	2024 - 2025	30 000 € HT
Aménagement sécuritaire de l'avenue de la République	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	116 000 € HT	2025	30 000 € HT

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'une aire touristique en forêt d'Allogny	Communauté de communes Terres du Haut Berry	30 000 € HT	2024 - 2025	10 000 € HT

Soit, un total de financement envisagé par le Département d'un montant de **1 303 000 €** sur la durée du contrat.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 3 – ARTICLES INCHANGÉS :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2026.

Article 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

5.1. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

5.2. En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'une des autres parties ne soit, le cas échéant, exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 5.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir, ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Article 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinés à instruire la présente convention.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (Article L.3232-1), à la politique d'aménagement du territoire adoptée lors de l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD-0353/2022), au règlement adopté lors de l'Assemblée départementale du 20/06/2022 (AD-220-2022), les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département (responsable de traitement) ;
- * de mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire 2022-2026,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.

- à l'agent comptable assignataire du Département d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement informatique de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie au présent avenant.

à Bourges, le

Pour le Département,
Le Président,
Monsieur Jacques FLEURY

Pour la Communauté de communes Terres du Haut Berry
Le Président,
Monsieur Christophe DRUNAT

Pour la commune des Aix d'Angillon,
Le Maire,
Madame Christelle PETIT

Pour la commune d'Henrichemont,
Le Maire,
Monsieur Gilles BUREAU

Pour la commune de Saint-Martin d'Auxigny,
Le Maire,
Monsieur Fabrice CHOLLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-04

Considérant qu'une bonification de 10 % du financement est prévue si la candidature est portée par l'EPCI de collecte,

Considérant que la subvention sera versée à la communauté de communes et remboursée aux communes sur présentation des factures,

Considérant que la communauté de communes a déposé le dossier au nom de 14 communes volontaires au mois de septembre 2024, et que les lauréats seront annoncés au mois de décembre,

Considérant que la candidature est groupée, c'est-à-dire qu'elle est portée par un porteur de projet unique (la communauté de communes) qui contractualisera avec CITEO s'il est lauréat et qui représentera les projets des communes qui ont souhaité réaliser et financer des actions favorisant le « tri hors foyer »,

Considérant que les lauréats du projet devront signer une convention de groupement afin de préciser les conditions de coordination du projet entre les différents partis, à savoir entre la communauté de communes et les communes intégrées au projet,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessous :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, ainsi que la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Dans ce contexte, CITEO a lancé un appel à projets dédié au déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou les services propreté des collectivités. L'objectif étant d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « hors foyer ». Dans le cadre de son projet environnemental de territoire, la CCTHB a souhaité répondre à cet appel à projets afin de permettre aux communes s'engageant dans cette démarche de toucher des aides financières pour sa mise en place et ainsi renforcer la performance de tri sur son territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer la commune au projet afin de contribuer à l'amélioration du geste de tri sur le territoire par l'implantation de 10 corbeilles de rue bi-flux de petit volume pour la collecte des emballages légers et des OMR sur la Place de la Mairie, le parking des jardins de l'Auxigny, le stade/citystade, le tennis et à l'étang.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-04

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de groupement entre la CCTHB et les communes intégrées au projet, dans le cas où la communauté de communes serait lauréate,
- **autoriser** M. le Maire à signer les documents et les actes y afférents,
- **imputer** les recettes relatives à la subvention octroyée par CITEO au budget de la commune,
- **imputer** les dépenses relatives au projet au budget de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-05

Nomenclature : 3.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 14
votants : 16

OBJET

Cession de la parcelle ZE 299

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel
BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN,
Laurent GITTON, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER

Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : Eva BOURILLON, Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant l'avis des domaines du 21/11/2024,

Considérant l'offre d'achat du 23/11/2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. GITTON
reproduit ci-dessous :

*La commune possède l'ancienne buvette du camping située sur la
parcelle ZE 299 (924 m²) au 1 Route de Pinochon, au bord de l'étang
communal. Le bâtiment de type hangar monté en parpaings et blocs de
béton recouvert de plaques ondulées en fibrociment a une superficie
de 95 m². Dans les années 2000, la commune a étudié la faisabilité de
réhabiliter ce bâtiment en restaurant et accueil camping. Au vu de
l'estimation financière de l'opération, ce projet a été abandonné. Non
valorisé, ce bâtiment est actuellement mis à disposition à 2
associations : l'association communale des chasseurs et le club de
VTT.*

*Un habitant de la commune a sollicité M. le Maire pour l'acquisition de
ce bien en vue de créer un restaurant. Après négociation, il a proposé
d'acquérir ce bien pour un montant de 20 000 €. Il est précisé que le
bien a été évalué par le Domaine à 13 000 €, assortie d'une marge
d'appréciation de 20% à cela s'ajoutent les frais engagés par la
commune (bornage, diagnostics avant-vente).*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-05

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** la vente de la parcelle ZE299 pour un montant de 20 000 €,
- **autoriser** M. le Maire à vendre la parcelle ZE 299, située 1 Route de Pinochon, commune de Saint Martin d'Auxigny au prix de 20 000 €,
- **autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-06

Nomenclature : 8.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 17

OBJET

**Choix de scénario pour la réhabilitation du 5-7
Rue du Commerce**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT,
François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER
Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etait absente et excusée : Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*Le 23 avril 2023, la commune a signé une convention de portage
foncier avec l'EPFLi foncier Cœur de France pour le maintien du
commerce de proximité au 5/7 Rue du Commerce. Suite à l'acquisition
du bien par l'EPFLi, les premiers travaux et études ont été réalisés :
diagnostic amiante et plomb avant travaux, curage du bâtiment
(désamiantage et retrait du mobilier, des planchers, des cloisons et des
isolants). L'étude de diagnostic et de faisabilité a été confiée à l'Atelier
Arch'Cade situé à Cosne sur Loire. La commune souhaite maintenir un
commerce voire un restaurant au rez de chaussée et réaliser des
logements avec au minimum 2 chambres aux étages.*

L'architecte propose 2 projets dans son étude de faisabilité :

- *Projet A : 2 appartements,*
- *Projet B : 3 appartements.*

L'étude de faisabilité est présentée au conseil municipal.

*En vue de la restitution finale, l'architecte demande à la collectivité de
choisir un projet et de formuler toutes ses observations relatives à
l'étude de faisabilité – phase 2.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-06

Après en avoir délibéré, à main levée et à 14 voix POUR et 15 voix CONTRE (F. CHOLLET, AM OSWALD, F THOMAS votent pour le projet B), décide de :

- **valider** le projet A comportant 2 logements,
- **formuler** ces observations sur le rapport « Etude de faisabilité – phase 2 » :
 - éviter le croisement des locataires et des clients du commerce en isolant l'entrée des appartements et en créant un lieu de stockage des vélos et poussettes propres aux locataires,
 - isoler physiquement les différents usages de la cour arrière : terrasse pour le commerce, lieu de stockage et accès escalier pour les locataires,
 - limiter le nombre de chambre à 1 dans le logement 3 pour éviter des chambres < à 10 m²,
 - avoir un aménagement modulable pour un commerce autre que le restaurant en préservant notamment la vitrine donnant sur la rue.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20241202-07

Nomenclature : 6.1.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 17

OBJET

**Convention relative au service de fourrière des
chiens par la SBPA pour l'année 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/11/2024

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT,
François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Laurence LE CŒUR, pouvoir donné à Marie-Christine VERDIER

Anne-Marie OSWALD, pouvoir donné à Christian PERDU

Etait absente et excusée : Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Christian PERDU

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative
au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de
Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour
une redevance de 0,45 € par habitant (0,45 € par habitant en 2024).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le Maire à signer la convention relative au service
de fourrière animale pour 2025 présentée en annexe pour un
montant de 1 133,55 €.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 DEC. 2024

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2025

A nous retourner en début d'année, l'imprimé dûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Entre,
La commune / communauté de commune de St MARTIN D' AUXIGNY représentée par M.

d'une part,

Et,
L'association de protection animale de S.B.P.A. représentée par Monsieur LEBOEUF,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14, L 211-15, L 211-16, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de St MARTIN D' AUXIGNY

Vu la délibération du conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La commune de St MARTIN D' AUXIGNY dont la population est de 2519 habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
- Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
- Les chiens abandonnés lors d'un décès
- Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
- Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
- Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

Jours de la semaine : Lundi au Dimanche

Horaires : 8h30 à 12h00

14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- les caractéristiques de l'animal ;
- la date de sa capture ;
- le lieu ;
- Le nom de la personne qui a récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser.

Article 5 – L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture est de 0,606 € du kilomètre parcouru par intervention.

Article 6 – Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- l'hébergement et la nourriture des animaux ;
- les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (selon la charte validée par le CDDA du Loir et Cher) ;
- les vaccinations ;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens utiles ;
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en cause.....)

Une visite vétérinaire sera réalisée sous 24H et les animaux non identifiés le seront au plus tôt. [la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 – Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Les animaux mordeurs ou griffeurs seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 – Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent alors la propriété du refuge.

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les frais de garde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde est de 12 € par jour.

Le montant des frais vétérinaires fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 – Cas des chiens dits dangereux

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie II dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 – Capacité d'accueil

Suite à la recrudescence des abandons de chien auquel nous devons faire face (et ceci est nationale et concerne tous les refuges/fourrières), nous vous rappelons que nous avons une capacité d'accueil de 50 chiens. Nous nous réservons le droit de faire patienter ou refuser des chiens, si notre capacité est atteinte le temps de faire la place avec des adoptions.

Article 11 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de St MARTIN D' AUXIGNY s'engage à verser une redevance de 0,45 € X 2519 Habitants soit 1 133,55 €. Cette redevance est payable par virement bancaire.

Information du Relevé d'Identité Bancaire :

Banque : Banque populaire Val de France Code banque : 18707
Code guichet : 00570 Numéro de compte : 09721374917
Clé RIB : 77. Domiciliation : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Clause :

- Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.

- Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois Elle fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait à..... le.....

M. LEBOEUF
Représentant l'association S.B.P.A.

M.
Maire de St MARTIN D' AUXIGNY

Annexe 7 Delib 2024 12 02 - 07